

Décret exécutif n° 2002-472 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 fixant les critères des réductions applicables à la redevance d'extraction, p. 30.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 2001-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière, notamment son article 161;

Vu le décret présidentiel n° 2002-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 2002-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement;

Décrète:

Article 1er. - En application des dispositions de la loi n° 2001-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière, notamment son article 161, le présent décret a pour objet de fixer les critères et les taux de réduction sur la redevance d'extraction à accorder aux titulaires de titres miniers d'exploitation obtenus après la promulgation de la loi minière ou aux titulaires d'une autorisation d'exploitation ayant obtenu un titre minier conformément à l'article 224 de la dite loi.

Art. 2. - Le taux maximum de réduction ne peut en aucune manière dépasser cinquante pour cent (50 %) et il est fixé au cas par cas dans la convention minière ou dans le cahier des charges.

Section I

Concession minière

Art. 3. - Les critères à retenir pour fixer les réductions sur la taxe d'extraction redevable par le titulaire d'une concession minière sont:

1 - l'effort de recherche minière, mesuré par le niveau des investissements réalisés en prospection et exploration minières;

2 - l'effort d'exploitation minière, mesuré par le niveau des investissements réalisés en travaux miniers préparatoires (infrastructure minière);

3 - le type de production, apprécié en fonction des besoins du marché national;

4 - les techniques utilisées, appréciées selon le degré de réduction des impacts sur l'environnement qu'elles induisent;

5 - l'éloignement du site d'exploitation, par rapport aux centres de consommation et/ou des ports d'embarquement pour l'exportation;

6 - l'isolement du site d'exploitation, par rapport aux centres d'habitation, aux voies d'accès et aux réseaux d'approvisionnement en énergies

(électricité et gaz).

Art. 4. - Les taux maximum de ces réductions sont fixés comme suit:

- au titre de l'effort de recherche: 5 %
- au titre de l'effort d'exploitation: 5 %
- au titre du type de production: 10 %
- au titre des techniques utilisées: 10 %
- au titre de l'éloignement: 10 %
- au titre de l'isolement: 10 %

Soit une réduction globale maximum de 50 %.

Art. 5. - La réduction au titre de l'effort de recherche est déterminée par application du barème suivant:

Montant cumulé des frais de recherche minière (Prospection et exploration):

- inférieur à 10 millions de dinars: pas de réduction
- entre 10 millions de dinars et 20 millions de dinars: 2 %
- supérieur à 20 millions de dinars: 5 %

Art. 6. - La réduction au titre de l'effort d'exploitation est déterminée par application du barème suivant:

Montant des investissements réalisés pour la première transformation en Algérie, le concassage étant exclu:

- inférieur à 200 millions de dinars: pas de réduction
- entre 200 millions de dinars et 500 millions de dinars: 2 %
- supérieur à 500 millions de dinars: 5 %

Art. 7. - La réduction au titre du type de production est accordée, au taux de 10 %, pour l'exploitation des substances suivantes:

- soufre,
- cuivre,
- zinc,
- fer,
- phosphate,
- or,
- diamant.

Art. 8. - La réduction au titre des techniques utilisées est déterminée par application du barème suivant:

Montant des investissements réalisés en vue de réduire les impacts sur l'environnement de l'exploitation:

- inférieur à 20 millions de dinars: pas de réduction;
- entre 20 millions de dinars et 30 millions de dinars: 5 %;
- supérieur à 30 millions de dinars: 10 %.

Art. 9. - La réduction au titre de l'éloignement du site d'exploitation par rapport aux centres de consommation ou des ports d'embarquement est accordée, au taux de 10 %, pour les exploitations situées dans les wilayas suivantes:

- Adrar;
- Illizi;
- Tamenghasset;
- Tindouf;

et au taux de 5 % pour celles situées dans les wilayas suivantes:

- Béchar;
- El Bayadh;
- El Oued;
- Ghardaïa;
- Laghouat;
- Naâma;
- Ouargla.

Art 10. - La réduction au titre de l'isolement est déterminée par application du barème suivant:

Site d'exploitation situé à plus de:

- 50 km du chef-lieu de la commune: 2 %;
- 100 km de la plus proche route revêtue (nationale ou de wilaya): 3 %;
- 100 km du plus proche point de raccordement au réseau électrique 3 %;
- 100 km du plus proche point de raccordement au réseau de gaz: 2 %.

Section II

Permis d'exploitation de petite ou moyenne exploitation minière

Art. 11. - Outre la réduction de 30 % accordée par les dispositions de l'article 161 (alinéa 1er) de la loi minière le titulaire d'un permis d'exploitation de petite ou moyenne mine peut bénéficier d'un complément de 20 % de réduction du taux de la redevance d'extraction. Le cumul de toutes les réductions ne doit en aucun cas dépasser 50 %.

Art. 12. - Les critères à retenir pour fixer les réductions de la taxe d'extraction redevable par le titulaire de permis d'exploitation de petite ou moyenne mine sont:

1 - l'effort de recherche minière, mesuré par le niveau des investissements réalisés en prospection et exploration minières;

2 - le type de production, apprécié en fonction des besoins du marché national;

3 - les techniques utilisées, appréciées selon le degré de réduction des impacts sur l'environnement qu'elles induisent;

4 - l'isolement du site d'exploitation, par rapport aux voies d'accès et aux réseaux d'approvisionnement en électricité.

Art. 13. - Les taux maximum de ces réductions sont fixés comme suit:

- au titre de l'effort de recherche: 5 %
- au titre du type de production: 5 %
- au titre des techniques utilisées: 5 %
- au titre de l'isolement du site d'exploitation: 5 %,

soit un complément maximum de réduction de 20 %, qui se cumule aux 30 %,

accordée par les dispositions de l'article 161 (alinéa 1er) de la loi minière.

Art. 14. - La réduction au titre de l'effort de recherche est déterminée par application du barème fixé à l'article 5 ci-dessus.

Art. 15. - La réduction au titre du type de production est accordée au taux de 5 %, pour l'exploitation des substances indiquées à l'article 7 ci-dessus.

Art. 16. - La réduction au titre des techniques utilisées est déterminée par application du barème suivant:

Montant des investissements réalisés en vue de réduire les impacts sur l'environnement de l'exploitation:

- inférieur à 10 millions de dinars: pas de réduction;
- entre 10 millions de dinars et 20 millions de dinars: 2 %;
- supérieur à 20 millions de dinars: 5 %.

Art. 17. - La réduction au titre de l'isolement est déterminée par application du barème suivant:

- Site d'exploitation situé à plus de:
- 100 km de la plus proche route revêtue (nationale ou de wilaya): 3 %;
- 100 km du plus proche point de raccordement au réseau électrique: 2 %.

Art. 18. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002.

Ali BENFLIS